



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 RELATIVEMENT À  
L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018  
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC  
AUX FINS DE PRÉCISER LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET  
L'ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE**

**CHEMINEMENT D'ADOPTION**

Avis de motion	1 <sup>er</sup> février 2022
Présentation du projet de règlement	1 <sup>er</sup> février 2022
Avis public	2 février 2022
Adoption du règlement	1 <sup>er</sup> mars 2022
Entrée en vigueur	2 mars 2022





SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 RELATIVEMENT À L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS DE PRÉCISER LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET L'ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE**

**CONSIDÉRANT** l'article 19 et 19.1 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), limite l'allocation de dépenses d'un élu à un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 17 546 \$ en 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** La modification récente du règlement 20-2018 par le biais du règlement 31-2021;

**CONSIDÉRANT QU'** le présent règlement vient corriger une coquille en ce qui concerne le seuil maximum de l'allocation de dépense;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion est donné conformément à la loi le 1<sup>er</sup> février 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> février 2022;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Rémunération de base du maire et de chaque conseiller**

Le premier paragraphe de l'article 3, du règlement numéro 20-2018, est remplacé par le suivant :

Une rémunération de base annuelle du maire est fixée à 42 454 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 333 \$.

**ARTICLE 3 Rémunération additionnelle**

L'article 6 du règlement numéro 20-2018 est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase et avant le point, de ce qui suit :

« sans jamais excéder le seuil fixé par l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001). »

Le texte de l'article 6 se lira comme suit :

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération sans jamais excéder le seuil fixé par l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

Le seuil maximum de l'allocation est fixé, en 2022, à 17 546 \$.

**ARTICLE 4      Date d'adoption**

Le présent règlement prend effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 4      Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**